

Proclamations

(L.S.)
Gouvernement
du Québec

Lise Thibault, C.P., C.R.

RAPPEL:

PROCLAMATION remplaçant la proclamation concernant l'érection de la Municipalité de Dubuisson, municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer, conformément à l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), le texte de la Proclamation concernant l'érection de la Municipalité de Dubuisson, municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

EN CONSÉQUENCE, le gouvernement du Québec, conformément à son décret numéro 126-99, adopté le 17 février 1999, suivant la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, remplace, à compter du 9 décembre 1981, la Proclamation concernant l'érection de la Municipalité de Dubuisson, municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, par celle annexée à la présente proclamation.

Québec, le 17 février 1999

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Libro: 509
Folio: 157

ANNEXE

Proclamation

CONCERNANT l'érection de la municipalité de Dubuisson, municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

Un territoire non organisé au point de vue municipal, décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 29 mai 1981, sera érigé en municipalité de campagne sous le nom de «municipalité de Dubuisson», municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 9 décembre 1981, par le décret du gouvernement du Québec numéro 3373-81.

La description officielle des limites du territoire de la municipalité de Dubuisson, municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, apparaît comme annexe «A» de ce décret.

En vertu de l'article 35 du Code municipal, le gouvernement peut, à la demande des intéressés, ériger une municipalité de campagne.

En vertu de l'article 42 de ce code, le gouvernement, s'il le juge à propos, ordonne l'érection demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le premier janvier suivant.

31556